RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 5002 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/10/2024 - 4021 - 2013 D 00268 - 794 927 608 - 3DSL

**3DSL**
**Société civile immobilière au capital de 300,00 Euros**
**Siège social : 22 le Bourg Robert à PONTS (50300)**
**RCS COUTANCES 794927608**

# PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 OCTOBRE 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**
**LE 9 OCTOBRE**

Les associés de la société dénommée **3DSL**, Société civile immobilière au capital de 300 euros, ayant son siège social à PONTS (50300), 22 le Bourg Robert, et immatriculée au RCS de COUTANCES numéro 794927608, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance, faite conformément aux dispositions statutaires, en l'Office notariale de Maître Hanadi SLEIMAN, 5 Cours Jonville 50400 GRANVILLE.

Sont présentes ou représentées :
- Monsieur Thierry DESLANDES
- Monsieur François DESLANDES
- Monsieur Valentin DESLANDES

*Représentant ensemble la totalité des parts sociales de la société.*

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DESLANDES, co-gérant de ladite société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Constatation d'une transmission à titre gratuit de parts par Monsieur Thierry DESLANDES au profit de Messieurs François et Valentin DESLANDES ;
- Opposabilité de la transmission à titre gratuit de parts ;
- Modifications statutaires suite à la donation-partage ;
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## PREMIÈRE RÉSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 13 - 1 des statuts de la société, les parts sont librement cessibles entre associés.

[redacted]

L'assemblée générale prend en conséquence acte de la donation en date du 9 octobre 2024 par Monsieur Thierry DESLANDES de :

- La nue-propriété de **5 parts sociales numérotées de 1 à 5** qu'il détient dans la société, au profit de Monsieur François DESLANDES.
- La pleine propriété de **5 parts sociales numérotées de 6 à 10** qu'il détient dans la société, au profit de Monsieur Valentin DESLANDES.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIÈME RÉSOLUTION

En rentrant en séance, l'Assemblée prend acte du dépôt auprès de la gérance d'un original de l'acte notarié, rendant la donation-partage opposable à la Société.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

## TROISIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de la donation-partage qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société.
Les statuts sont modifiés comme suit :
1°) En ce qui concerne le capital social :

« ***ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL***
*Le capital social est fixé à la somme de trois cents euros (300,00 eur).*
*Il est divisé en 30 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :*

| ***Associés*** | *Parts en **pleine propriété*** | *Parts en **nue-propriété*** | *Parts en **usufruit*** |
|---|---|---|---|
| *Thierry DESLANDES* | — | — | *10 parts n°1 à 10* |
| *François DESLANDES* | *10 parts n°11 à 20* | *5 parts n°1 à 5* | — |
| *Valentin DESLANDES* | *10 parts n°21 à 30* | *5 parts n°6 à 10* | — |
| ***TOTAL*** | ***20*** | ***10*** | |
| | ***30 »*** | | |

2°) En ce qui concerne l'affectation et la répartition des résultats :

« ***ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS***
*Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.*
*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.*
*Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.*
*Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.*
*Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.*
***En cas de démembrement de propriété, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :***

[redacted]

***- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel au quasi-usufruit ;***
***- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribués reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.*** »

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Thierry DESLANDES à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.
Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

**FORMALITÉS**

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

[redacted]

100599702
HEHS/DB/
**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**
**Le NEUF OCTOBRE,**
**A GRANVILLE (Manche), 5 Cours Jonville**
**PARDEVANT Maître Hanadi EL HAGE SLEIMAN Notaire associé de la Société « OFFICE NOTARIAL DES TERRE-NEUVAS », Société par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à GRANVILLE (50400), 5 Cours Jonville ayant son siège social à GRANVILLE (50400), 5 Cours Jonville, identifié sous le numéro CRPCEN 50027,**

A reçu le présent acte contenant :

**DONATION-PARTAGE EGALITAIRE**

**PAR :**
Monsieur Thierry Georges Jean-Louis **DESLANDES**, Gérant de société, demeurant à [redacted] le [redacted]
[redacted]nne **RIOULT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance d'AVRANCHES (50300) le 20 mai 1999, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé..... le « **DONATEUR** »

LEQUEL fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après au profit de ses DEUX ENFANTS et seuls présomptifs héritiers, à hauteur de la MOITIÉ (1/2) chacun :

**1°)** Monsieur François Thierry Georges Michel **DESLANDES**, Mécanicien, [redacted] le [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]

[redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**2°)** Monsieur Valentin Pierre Baptiste **DESLANDES**, Carrossier, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés ..... les « **DONATAIRES** »

## PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Toutes les personnes susnommées sont présentes à l'acte.

## DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :

· Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

· Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre les **DONATAIRES**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Que les actifs donnés sont libres de tout empêchement quelconque, et notamment de tout nantissement.

## DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extraits d'actes de naissance.
- Cartes nationales d'identité.
- Comptes rendus de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

## EXPOSE

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

## ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour, aux **DONATAIRES**, aucun don manuel ou donation.

* * *

**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « PONTS AUTOMOBILES SARL »**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2001, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « GARAGE DE LA SEE ». Elle a conservé cette dénomination jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 2013, pour ensuite être dénommée « PONTS AUTOMOBILES SARL ».

Les principales caractéristiques de la société sont aujourd'hui les suivantes :

**Forme juridique** : Société à responsabilité limitée

**Dénomination** : « PONTS AUTOMOBILES SARL »

**Objet social** :

« *La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique auto, tôlerie, peinture, achat, vente et exposition de véhicules neufs et occasion, station-service, petite messagerie, vente et réparation de cycles et motocycles et toute activité commerciale liée à l'exploitation dudit fonds.*

*Généralement, toutes opérations financières commerciales, industrielles et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.* »

**Capital social** : Le capital social s'élève à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000, et réparti de la manière suivante :

- Monsieur Thierry DESLANDES : 570 parts numérotées de 31 à 600,
- Monsieur Valentin DESLANDES : 215 parts numérotées de 1 à 30 et de 816 à 1.000,
- Monsieur François DESLANDES : 215 parts numérotées de 601 à 815.

**Siège social** : 22 le Bourg Robert à PONTS (50300)

**Immatriculation** : La société est identifiée au SIREN sous le numéro 434274916 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES.

**Administration** : Les cogérants de la société sont actuellement Monsieur Thierry DESLANDES, Monsieur Valentin DESLANDES et Monsieur François DESLANDES.

**Valeur réelle des parts sociales**

(...)

Un exemplaire des statuts ainsi qu'un extrait Kbis sont annexés (Annexe n°1).

* * *

**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « 3DSL »**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 août 2013, il a été constitué une société civile immobilière dénommée « 3DSL ».

Les principales caractéristiques de la société sont aujourd'hui les suivantes :

**Forme juridique** : Société civile immobilière

**Dénomination** : « 3DSL »

**Objet social** :

« *La Société a pour objet :*

*- l'acquisition, la cession, la construction, la rénovation, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ;*

*- l'acquisition, la gestion, la cession de tous droits immobiliers ;*

*- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toute opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.* »

**Capital social** : Le capital social s'élève à TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR), divisé en 30 parts sociales numérotées de 1 à 30, et réparti de la manière suivante :

- Monsieur Thierry DESLANDES : 10 parts numérotées de 1 à 10,
- Monsieur François DESLANDES : 10 parts numérotées de 11 à 20,
- Monsieur Valentin DESLANDES : 10 parts numérotées de 21 à 30.

**Siège social** : 22 le Bourg Robert à PONTS (50300)



**Immatriculation** : La société est identifiée au SIREN sous le numéro 794927608 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES.
**Administration** : Les cogérants de la société sont actuellement Monsieur Thierry DESLANDES et Monsieur François DESLANDES.
**Valeur réelle des parts sociales**
(...)

Un exemplaire des statuts ainsi qu'un extrait Kbis sont annexés (Annexe n°2).

* * *

**CECI EXPOSÉ**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

## DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, **DE LA PLEINE PROPRIETE pour certains et DE LA NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.**

## PLAN

**Les présentes sont divisées en cinq parties :**

| | |
|---|---|
| **Première partie :** | **Formation des lots** |
| **Deuxième partie :** | **Attributions** |
| **Troisième partie :** | **Caractéristiques - Conditions** |
| **Quatrième partie :** | **Fiscalité** |
| **Cinquième partie :** | **Dispositions diverses - Clôture** |

## - PREMIERE PARTIE -
## FORMATION DES LOTS

**La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés, appartenant en propre au DONATEUR, et répartis dans les lots établis par ce dernier avec le consentement des DONATAIRES.**

### DÉSIGNATION DES BIENS DONNÉS

#### - ARTICLE UN -

**LA PLEINE PROPRIETE des 285 parts sociales numérotées de 31 à 315**, que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée « PONTS AUTOMOBILES SARL », susvisée en l'exposé qui précède, valorisées à (...) pour chaque part sociale en pleine propriété, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts, soit pour les 285 parts sociales en pleine propriété données une valeur de (...)
Ci ..... (...) EUR

#### - ARTICLE DEUX -

**LA PLEINE PROPRIETE des 285 parts sociales numérotées de 316 à 600**, que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée « PONTS AUTOMOBILES

[redacted]

SARL », susvisée en l'exposé qui précède, valorisées à (...) pour chaque part sociale en pleine propriété, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts, soit pour les 285 parts sociales en pleine propriété données une valeur de (...)
Ci ..... (...) EUR

**- ARTICLE TROIS -**

**LA NUE-PROPRIETE des 5 parts sociales numérotées de 1 à 5**, que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée « 3DSL », susvisée en l'exposé qui précède, valorisées à (...) pour chaque part sociale en pleine propriété, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts, soit pour la totalité en pleine propriété à (...),
Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit (...),
Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de (...),
Ci, ..... (...) EUR

**- ARTICLE QUATRE -**

**LA NUE-PROPRIETE des 5 parts sociales numérotées de 6 à 10**, que le **DONATEUR** détient dans la société dénommée « 3DSL », susvisée en l'exposé qui précède, valorisées à (...) pour chaque part sociale en pleine propriété, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts, soit pour la totalité en pleine propriété à (...),
Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit (...),
Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de (...),
Ci, ..... (...) EUR

---

**Ensemble** ..... (...) EUR

---

**SOIT UNE VALEUR TOTALE DONNÉE ET PARTAGÉE DE (...)**
**Ci ..... (...) EUR**

**ÉVALUATION**

1°) Les parties déclarent sous leur responsabilité que les parts sociales données de la société « PONTS AUTOMOBILES SARL » ont une valeur actuelle unitaire en pleine propriété de (...).
Elles déclarent que cette valeur vénale a été arrêtée en fonction notamment des situations actives et passives, et du résultat prévisible à ce jour de la société, du caractère minoritaire de la participation transmise, de l'absence de garantie d'actif et de passif, et des engagements contractés par la société qu'elles déclarent parfaitement connaître.

2°) Les parties déclarent sous leur responsabilité que les parts sociales données de la société « 3DSL » ont une valeur actuelle unitaire en pleine propriété de (...).
Elles déclarent que cette valeur vénale a été arrêtée en fonction notamment des situations actives et passives de la société à la date du 31 décembre 2024, du caractère minoritaire de la participation transmise, de l'absence de garantie d'actif et de passif, et des engagements contractés par la société qu'elles déclarent parfaitement connaître.

**DROITS DES PARTIES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des **DONATAIRES** copartagés équivalent à la MOITIÉ (1/2) de la masse des biens donnés et partagés de (...) €, revenant pour la moitié à chacun des deux **DONATAIRES**, savoir :

[redacted]

- À Monsieur François DESLANDES, la valeur de ..... (...) €
- À Monsieur Valentin DESLANDES, la valeur de ..... (...) €
**Total** ..... (...) €

## - DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

### REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la moitié chacun, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes :

### I – Attributions à Monsieur François DESLANDES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :
- Le bien désigné à l'**ARTICLE UN**
(...)
- Le bien désigné à l'**ARTICLE TROIS**
(...)
**Soit total égal à** ..... (...) **EUR**

### II – Attributions à Monsieur Valentin DESLANDES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :
- Le bien désigné à l'**ARTICLE DEUX**
(...)
- Le bien désigné à l'**ARTICLE QUATRE**
(...)
**Soit total égal à** ..... (...) **EUR**

## - TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

### CARACTERISTIQUES

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où



les **DONATAIRES** renonceraient à sa succession, que la présente donation soit rapportée à sa succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport soit évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.
Les **DONATAIRES** sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET DE SOCIETE D'ACQUETS**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.
Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.
Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.
Cette clause d'exclusion est limitée dans le temps à la plus tardive des deux dates entre :

- Le décès du **DONATEUR** ;
- Lorsque chaque **DONATAIRE** concerné aura atteint l'âge révolu de 60 ans.

**CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.
Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.
Cette clause d'exclusion est limitée dans le temps à la plus tardive des deux dates entre :

- Le décès du **DONATEUR** ;
- Lorsque chaque **DONATAIRE** concerné aura atteint l'âge révolu de 60 ans.

**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les BIENS présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- Le(les) **DONATAIRE(S)**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendrait(ent) à décéder avant lui.
- Le(les) descendant(s) des **DONATAIRE(S)**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendrait(ent) à décéder avant lui.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du(des) **DONATAIRE(S)** ou de ses descendants prédécédés, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.
En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.
En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.
Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé fera obstacle à l'effet de tous legs ou donation en usufruit que les **DONATAIRES** pourraient faire en faveur de leur conjoint.

## AUTORISATION DE DISPOSER DES CODONATAIRES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :
« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »
Sous réserve, de la clause d'interdiction d'aliéner précitée, et des dispositions fiscales relatives au Pacte Dutreil, les **DONATAIRES** s'interdisant d'opérer toute transmission pendant la durée d'application du régime de l'article 787 B du CGI (soit jusqu'au 8 octobre 2028), les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent dès à présent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Autoriser l'autre **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie,
- Autoriser l'autre **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, les **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction.
Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire ou le professionnel qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de rappeler le codonataire partagé dans l'acte pour réitérer le présent accord.

## DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Le notaire informe les parties que le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père des **DONATAIRES**, d'un droit de retour légal des **BIENS** donnés à concurrence de sa quote-part dans la succession de l'un des **DONATAIRES** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.
Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

## INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LÉGAL DES FRÈRES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.
Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.
En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du

copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.
Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

## ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :
Article 953 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.* »
Article 955 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*
*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
*3° S'il lui refuse des aliments.* »
À défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le(les) **DONATAIRE(S)** défaillant(s), trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.
Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du(des) **DONATAIRE(S)** sanctionné(s) selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.
Par ailleurs, le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude des **DONATAIRES** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.
Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que les **DONATAIRES** auraient pu consentir avec l'accord le cas échéant du **DONATEUR**. Les **DONATAIRES** sont amenés, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

## RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Le **DONATEUR** impose formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.
Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, pour quelque cause que ce soit, le **DONATEUR**, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des **DONATAIRES** qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des **DONATAIRES**.
Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

## DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.
En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens

compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX TITRES DE LA SOCIÉTÉ « PONTS AUTOMOBILES SARL »

### PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Les **DONATAIRES** ont la propriété et la jouissance des parts sociales présentement données à compter de ce jour. Dès cette date, ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.
Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de propriétaire conformément à la loi.
Les **DONATAIRES** auront seuls droit aux produits des titres donnés qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.
Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en leur possession.

### CLAUSE D'AGREMENT

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, les parts étant librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé conformément aux dispositions de l'article X des statuts.
Les **DONATAIRES** étant déjà associés de la société « PONTS AUTOMOBILES SARL », les présentes ne sont pas soumises à agrément.

Le **DONATEUR** déclare par ailleurs qu'il n'existe aucun pacte d'associés interdisant la présente transmission à titre gratuit, que les **BIENS** sont libres de toute sûreté et que rien ne s'oppose aux présentes.

### OPPOSABILITÉ À LA SOCIÉTÉ

Monsieur Thierry DESLANDES, Monsieur François DESLANDES et Monsieur Valentin DESLANDES, agissant en qualité de cogérants et associés de la société « PONTS AUTOMOBILES SARL » déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et des statuts de la société, et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte d'huissier.

### MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la société de la manière suivante :
« ***ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL***
*Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR). Il est divisé en 1.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :*
*Monsieur Valentin DESLANDES*
*500 parts sociales, numérotées de 1 à 30, de 316 à 600 et de 816 à 1.000,*
*Ci .....500 parts*
*Monsieur François DESLANDES*
*500 parts sociales, numérotées de 31 à 315 et de 601 à 815,*
*Ci .....500 parts*
*TOTAL DES PARTS, mille parts, ci .....1.000 parts*

*Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans, les proportions indiquées ci-dessus, et sont entièrement libérées.* »

[redacted]

Les formalités de mise à jour des statuts, de mise à jour du Registre des Bénéficiaires Effectifs et de dépôt au Greffe de Coutances seront réalisées par l'Office notarial du notaire soussigné.

## DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX TITRES DE LA SOCIÉTÉ « 3DSL »

### INTERDICTION DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, tout nantissement des **BIENS** présentement donnés **pendant la durée de vie du DONATEUR**, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

### INTERDICTION D'ALIENER

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, le **DONATEUR** interdit aux **DONATAIRES** d'aliéner tout ou partie des actifs donnés, **pendant la durée de vie du DONATEUR**, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du **DONATEUR**, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable.
En cas d'aliénation avec le consentement du **DONATEUR**, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du **DONATEUR**, sur ce qui en sera la représentation.

### PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Le **DONATEUR** réserve à son profit sa vie durant l'usufruit des parts sociales données en nue-propriété aux **DONATAIRES**.
Les **DONATAIRES** sont nus-propriétaires des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.
Les **DONATAIRES** en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en leur possession.

### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.
Il exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés, et participera aux résultats sociaux selon les modalités indiquées aux statuts.

### CONDITIONS DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ SUR TITRES SOCIAUX

**Exercice des droits financiers**

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :
- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel au quasi-usufruit ;
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribués reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

**Exercice des droits politiques**

La **DONATRICE** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil :

*« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. »*

## CLAUSE D'AGREMENT

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, les parts étant librement cessibles entre associés conformément aux dispositions de l'article 13 - 1 des statuts.

Les **DONATAIRES** étant déjà associés de la société « 3DSL », les présentes ne sont pas soumises à agrément.

Le **DONATEUR** déclare par ailleurs qu'il n'existe aucun pacte d'associés interdisant la présente transmission à titre gratuit, que les **BIENS** sont libres de toute sûreté et que rien ne s'oppose aux présentes.

## OPPOSABILITÉ À LA SOCIÉTÉ

Monsieur Thierry DESLANDES et Monsieur François DESLANDES, agissant en qualité de cogérants et associés de la société « 3DSL » déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et des statuts de la société, et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte d'huissier.

## MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la société de la manière suivante :

*« **ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de trois cents euros (300,00 eur).*

*Il est divisé en 30 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :*

| ***Associés*** | ***Parts en pleine propriété*** | ***Parts en nue-propriété*** | ***Parts en usufruit*** |
|---|---|---|---|
| *Thierry DESLANDES* | — | — | *10 parts n°1 à 10* |
| *François DESLANDES* | *10 parts n°11 à 20* | *5 parts n°1 à 5* | — |
| *Valentin DESLANDES* | *10 parts n°21 à 30* | *5 parts n°6 à 10* | — |
| ***TOTAL*** | ***20*** | ***10*** | |
| | ***30 »*** | | |

Les formalités de mise à jour des statuts, de mise à jour du Registre des Bénéficiaires Effectifs et de dépôt au Greffe de COUTANCES seront réalisées par l'Office notarial du Notaire soussigné.

## DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a

informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU « PACTE DUTREIL »

### RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CGI (« Pacte Dutreil »)

L'article 787 B du Code général des Impôts, dans sa formulation en vigueur depuis le 3 juin 2023, dispose ce qui suit :

« *Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises si les conditions suivantes sont réunies :*

*a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;*

*Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;*

*b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.*
*Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.*
*L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.*
*2. L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du présent b, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent les seuils prévus au premier alinéa du 1, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. En cas de détention indirecte, l'exonération partielle est accordée dans les proportions et sous les conditions prévues au 3 du présent b.*
*3. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation*

*visé au a et auquel elle a souscrit.*
*La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;*
*L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.*
*Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.*
*Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.*

*c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.*
*Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ;*

*c bis. La condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, prévue au premier alinéa du présent article, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation prévu au premier alinéa du a et jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c. Par dérogation, cette condition doit être satisfaite, dans le cas prévu au second alinéa du a, à compter de la transmission des titres et, dans le cas prévu au 2 du b, depuis deux ans au moins à la date de cette transmission ;*

*d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;*

*d bis. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ;*

*e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.*
*L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de*

*manière continue depuis la date de la transmission.*
*Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.*
*En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ;*

*e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :*
*1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;*
*2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.*

*e ter. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au a, par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation, à un autre associé de l'engagement mentionné au a d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;*

*f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :*
*1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*
*2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*
*3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.*
*Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;*

*g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou*

*d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;*

*h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital, ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.*
*De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;*

*i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.*
*Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.*
*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.* »

## L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES RÉPUTÉ ACQUIS

L'article 787 susvisé, b) 4ème alinéa dispose que l'engagement est réputé acquis lorsqu'un certain pourcentage des parts ou actions et des droits de vote est détenu depuis au moins deux ans par une personne physique seule, son conjoint ou partenaire, et qu'au moins l'un d'entre eux exerce depuis plus de deux ans l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au 1er de l'article 885 O bis du Code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ou son activité professionnelle s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter dudit Code, société dont l'activité est éligible au bénéfice de ces dispositions. Étant précisé que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

Ce pourcentage doit porter sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Étant ici précisé que la détention doit être directe ou indirecte, dans les conditions du 3 du b de l'article 787 B du CGI (c'est-à-dire avec deux niveaux d'interposition au maximum).

En l'espèce ces conditions sont remplies par :

- Monsieur Thierry DESLANDES, **DONATEUR**, dès lors :

- Que l'activité de la société (Entretien et réparation de véhicules automobiles légers) est en tout éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B,

- Que Monsieur Thierry DESLANDES est gérant de la société « PONTS AUTOMOBILES SARL » depuis le 15 janvier 2001 et co-gérant depuis le 1er septembre 2013,
- Qu'il a détenu directement, de manière continue et ininterrompue, plus de 34 % du capital de la société depuis le 15 janvier 2001, et détient à ce jour 57,00 % du capital de la société.

- Monsieur François DESLANDES, **DONATAIRE**, dès lors :

- Que l'activité de la société (Entretien et réparation de véhicules automobiles légers) est en tout éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B,
- Que Monsieur François DESLANDES est co-gérant de la société « PONTS AUTOMOBILES SARL » depuis le 1er septembre 2013,
- Qu'il détient directement 40 % du capital de la société depuis le 4 juillet 2013.

**ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES**

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur François DESLANDES et Monsieur Valentin DESLANDES, **DONATAIRES** aux présentes, font les déclarations suivantes :

- La société « PONTS AUTOMOBILES SARL » dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus a une activité en tout éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B, le notaire rappelant que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- La société « PONTS AUTOMOBILES SARL » est actuellement administrée par trois gérants, Monsieur Thierry DESLANDES, **DONATEUR** aux présentes, et Monsieur Valentin DESLANDE et Monsieur François DESLANDES, **DONATAIRE** aux présentes.

À l'appui de ces déclarations est annexée une attestation en date de ce jour de la société « PONTS AUTOMOBILES SARL » (Annexe n°3), certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B.
- Que l'engagement collectif de conservation doit être réputé acquis au jour de la présente donation, le **DONATEUR** ayant détenu au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé), depuis au moins deux ans, et ayant exercé depuis plus de deux ans l'une des fonctions de direction énoncée au b) de l'article 787 B du Code général des impôts.

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

**Pour l'application de ce dispositif, les DONATAIRES déclarent :**

- Prendre l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les 570 parts sociales en pleine propriété de la société « PONTS AUTOMOBILES SARL », présentement données par Monsieur Thierry DESLANDES, leur père, savoir :

* Monsieur François DESLANDES, à hauteur de 285 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 31 à 315,
* Monsieur Valentin DESLANDES, à hauteur de 285 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 316 à 600,

Et ce, et ce pendant une durée de **quatre années à compter de ce jour**, soit jusqu'au

8 octobre 2028 inclus ;

- Exercer (ou au moins l'un d'eux) pendant une durée de **trois années à compter de ce jour**, soit jusqu'au 8 octobre 2027 inclus, au sein de ladite société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

Étant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle si le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

**RAPPEL DES OBLIGATIONS DECLARATIVES COMMUNES**

Les **DONATAIRES** déclarent être informés par le Notaire soussigné :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b de l'article 757 B du Code général des impôts ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

Plus particulièrement, il résulte des dispositions de l'article 294 bis III de l'annexe II au Code général des impôts ce qui suit :

*« III. – Lorsque l'engagement de conservation mentionné au premier alinéa du a de l'article 787 B du code général des impôts est réputé acquis au sens des dispositions du 2 du b du même article, les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts de sociétés qui demandent à bénéficier du régime prévu par cet article doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation réputé acquis certifiant que :*

*1° Le pourcentage des parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par le défunt ou le donateur, seul ou avec son conjoint, son concubin notoire ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité atteignait, au moment de la transmission à titre gratuit, les seuils prévus au premier alinéa du 1 du b de l'article 787 B précité ;*

*2° Le défunt, le donateur, ou son conjoint, son concubin notoire ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, exerçait, au moment de la transmission à titre gratuit depuis deux ans au moins dans cette société, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;*

*3° Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit. »*

L'attestation visée par ces dispositions est demeurée ci-dessus annexée.

- Que conformément aux dispositions du e) de l'article 787 B du Code général des impôt, l'héritier, le donataire ou le légataire doit adresser, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de

conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ; le notaire soussigné restant à la disposition du **DONATAIRE** pour l'établissement de ladite attestation.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service de l'enregistrement ayant enregistré le présent acte une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

Est demeuré ci-annexé le modèle d'attestation en la matière et le modèle de courrier pour chaque **DONATAIRE** (Annexe n°4).

Les **DONATAIRES** sont seuls responsables du suivi des conditions du régime, des délais, et de la transmission des attestations, le Notaire soussigné ou les autres Conseils ne pouvant jamais être recherchés ni inquiétés.

L'attention des parties a été attirée par le Notaire soussigné que le non-respect de l'une de ces obligations peut, le cas échéant, entrainer la déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

## - QUATRIEME PARTIE -
## FISCALITE

### DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits :

1°) Les parties entendent bénéficier pour cet acte de donation des abattements, exonérations et réductions prévus par la loi.

2°) Le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants, seuls présomptifs héritiers et **DONATAIRES** aux présentes.

3°) Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti depuis moins de quinze ans aucune donation aux **DONATAIRES** à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

4°) Le **DONATEUR** rappelle que la valeur donnée et partagée est de (...).

5°) La présente donation-partage a lieu sans soulte.

### ABATTEMENTS ET EXONÉRATIONS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**. Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes, et de la réduction de base imposable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, d'une part les parties (**DONATEUR** et **DONATAIRES**) s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation réputé acquis préalablement à la donation, et d'autre part, les **DONATAIRES** prennent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de ce jour.

Les titres donnés de la société « PONTS AUTOMOBILE SARL » sont évalués à (...), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit (...),

Soit une assiette taxable de (...).

### RÉDUCTIONS

Les parties n'entendent pas bénéficier pour cet acte de donation des dispositions de

[redacted]

l'article 790 du Code général des impôts, la présente donation-partage n'étant pas génératrice de droits.

## CALCUL DES DROITS

(...)

## - CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

### ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.
Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.
Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.
Néanmoins, tous compléments de droits (principal, intérêts, pénalités) dus pour non-respect du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts, et notamment pour non-respect des engagements individuels de conservation, seront à la charge du ou des **DONATAIRE(S)** défaillant(s).

### CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.
Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des

impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.
En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

**MÉDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.
Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités

politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

## FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.**

[redacted]

**3DSL**

Société civile immobilière au capital de 300,00 Euros

Siège social : [redacted]

RCS COUTANCES 794927608

# S T A T U T S

Mis à jour suite à l'AGE du 9 octobre 2024

**COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LA GERANCE**

[redacted]

**3DSL**
Société Civile Immobilière
au capital de 300 euros
Siège social : 22, Le Bourg Robert
50300 PONTS

4c 13 D
POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DEPOT
SOUS LE N° 12313
LE 26.03.2013
LE GREFFIER DU TRIBUNAL
[redacted]

# STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Thierry DESLANDES**
  né le [redacted]
  de na
  deme

  [redacted] en premières noces de Madame Sylvie RIOULT, par jugement du Tribunal de Grande Instance d'AVRANCHES, en date du 20 mai 1999, non remarié

- **Monsieur François DESLANDES**
  né le [redacted]
  de na
  deme
  [redacted] non lié par un pacte civil de solidarité

- **Monsieur Thierry DESLANDES, sus-désigné**
  **et Madame Sylvie RIOULT**, demeurant à [redacted]
  ***agissant en tant qu'administrateurs légaux de Monsieur Valentin DESLANDES, leur fils mineur,***
  né le [redacted]
  de na
  demeurant à [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

4D FD SR

## TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ***l'acquisition, la cession, la construction, la rénovation, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ;***

- ***l'acquisition, la gestion, la cession de tous droits immobiliers ;***

- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3DSL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22, Le Bourg Robert 50300 PONTS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.



LA FDM

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

## ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Thierry DESLANDES, la somme de ..... 100,00 euros
- par Monsieur François DESLANDES, la somme de ..... 100,00 euros
- par Monsieur Valentin DESLANDES, la somme de ..... 100,00 euros

Soit au total la somme de 300 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL – Agence d'AVRANCHES (50300) 1, Place Georges Scelle, ainsi que les associés le reconnaissent.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cents euros (300,00 eur).

Il est divisé en 30 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

| **Associés** | Parts en **pleine propriété** | Parts en **nue-propriété** | Parts en **usufruit** |
|---|---|---|---|
| Thierry DESLANDES | — | — | 10 parts n°1 à 10 |
| François DESLANDES | 10 parts n°11 à 20 | 5 parts n°1 à 5 | — |
| Valentin DESLANDES | 10 parts n°21 à 30 | 5 parts n°6 à 10 | — |
| **TOTAL** | **20** | **10** | |
| | **30** | | |

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.



43 FD SM

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

### ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale au nombre de parts qu'il possède.



49 FN SL

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

# TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT & NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

## ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.


[redacted]

Les cessions de parts entre associés sont libres.

Les parts sociales ne peuvent, en revanche, être cédées à toute autre personne – en ce compris, les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, – qu'avec un agrément donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trente jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité. La Société peut également procéder au rachat des parts, en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



AM EN SR

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

*1) Décès d'un associé*

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires ; En cas de refus d'agrément, les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leurs auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

*2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé*

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.
Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

*3) Autres transmissions entre vifs.*

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

## ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.



FD SR

## ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement, auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts, dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

# TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

## ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - ***Messieurs Thierry DESLANDES et François DESLANDES***, associés soussignés, sont nommés gérants de la société, sans limitation de durée.

*Messieurs Thierry DESLANDES et François DESLANDES déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.*

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.



TM FD CM

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés : acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société, en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention *"Pour la société 3DSL"*, complétée par l'une des expressions suivantes : *"Le gérant"*, *"Un gérant"* ou *"Les gérants"*.

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



FD SA

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

***Les décisions extraordinaires*** doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant *au moins les deux tiers du capital social*.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

***Les décisions de nature ordinaire*** doivent, pour être valables, être adoptées *par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social*.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.



1.7 EN SA

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

## ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national, ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.
Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.
Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.
En cas de démembrement de propriété, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :
- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel au quasi-usufruit ;
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribués reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

# TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.



FD

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

## ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention *"société en liquidation"*, puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de liquidation.



TD ED SA

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## TITRE VII. - DIVERS

### ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Thierry et François DESLANDES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PONTS,
Le 16 août 2013
En six (6) exemplaires originaux
*(Un pour chaque partie, un pour la société, un pour l'enregistrement et un pour le Tribunal du commerce)*

*"Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de gérant"*

M. Thierry DESLANDES

Lu et approuvé Bon pour

[redacted]

[redacted]



FA

*"Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de gérant"*

M. François DESLANDES

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Les parents de M. Valentin DESLANDES, associé mineur :

*"Lu et approuvé*
*pour le compte de Valentin DESLANDES"*

M. Thierry DESLANDES

Lu et approuvé pour le compte de

[redacted]

*"Lu et approuvé*
*pour le compte de Valentin DESLANDES"*

Mme Sylvie RIOULT

Lu et approuvé pour le compte de Valentin DESLANDES

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES
Le 23/08/2013 Bordereau n°2013/1 151 Case n° 1
Enregistrement : Exonéré Pénalités
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

[redacted]



TD FD SL